



[TRADUCTION]

Citation : *K. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et S. C.*, 2019 TSS 1501

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1236

ENTRE :

K. B.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

et

S. C.

Personne mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Kelly Temkin

Date de l'audience par : Le 11 septembre 2019

téléconférence :

Date de la décision : Le 4 décembre 2019

DÉCISION

[1] L'appelante n'a pas droit à une pension de survivant. L'appel est rejeté. Voici pourquoi.

APERÇU

[2] L'appelante (K. B.) a présenté au ministre une demande de prestations de survivant au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) le 16 juin 2017. Le ministre a également reçu une demande de la personne mise en cause (S. C.) à la même date. Le ministre a approuvé la demande de pension de survivant de S. C. le 5 octobre 2017, date à laquelle il a rejeté la demande de pension de survivant de K. B. K. B. a présenté une demande de réexamen au ministre le 11 décembre 2017. Le ministre a rejeté cette demande. K. B. a interjeté appel de la décision de réexamen devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] K. B. était mariée au cotisant décédé, M. B., à la date de son décès. K. B. et M. B. étaient séparés depuis 2006. K. B. prétend que S. C. et le cotisant décédé n'étaient pas des conjoints de fait.

[4] S. C. soutient qu'elle et M. B. ont vécu ensemble comme conjoints de fait du 1^{er} avril 2008 jusqu'à son décès, le 14 mai 2017¹.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] L'appelante a déposé la pièce GD25 en réponse à la pièce GD24. J'ai décidé d'admettre la pièce GD25 parce qu'elle renferme des renseignements pertinents à la question de savoir si M. B. et S. C. étaient des conjoints de fait. L'intimé ou S. C. ne subissent pas de préjudices si j'admets le document.

¹ GD2-105.

QUESTION EN LITIGE

[6] Une pension de survivant est versée au survivant d'un cotisant décédé². Le survivant est le conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci. En l'absence d'un conjoint de fait admissible, le survivant est la personne qui était mariée au cotisant au moment du décès de celui-ci³.

[7] Une personne est le conjoint de fait du cotisant si elle a cohabité dans une relation conjugale avec lui pendant une période continue d'au moins un an.

[8] La question que je dois trancher est la suivante :

- S. C. avait-elle cohabité pendant une période continue d'au moins un an dans une relation conjugale avec M. B. au moment de son décès?

[9] S. C. doit prouver que la réponse à cette question est plus probablement oui que non. Si S. C. ne le fait pas, K. B. aura droit à la pension de survivant parce qu'elle était mariée à M. B. au moment de son décès.

ANALYSE

[10] Les facteurs qui indiquent une relation conjugale comprennent :

- les activités sociales, notamment le fait que les parties à la relation conjugale prenaient part ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité, et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties ont des relations sexuelles, sont fidèles l'une à l'autre, communiquent bien entre elles sur le plan personnel, prennent leurs repas ensemble, s'entraident face aux problèmes ou à la maladie ou s'offrent des cadeaux;

² Cette règle est énoncée à l'alinéa 44(1)d) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

³ par. 44(1) « survivant » du RPC.

- les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, la lessive, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers;
- l'image sociétale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;
- l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants;
- le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui est de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles⁴.

[11] Des observations et documents volumineux ont été déposés. En outre, les parties ont témoigné de vive voix. S. C. a fait entendre deux témoins à l'appui de sa thèse. Premièrement, je fournirai des renseignements généraux sur les litiges qui ont précédé l'audience du RPC. Par la suite, j'examinerai la preuve pour chacun des facteurs qui indiquent une relation conjugale.

Conclusions dans d'autres instances judiciaires

[12] K. B. et M. B. ont pris part à des procédures litigieuses en droit de la famille de façon continue depuis leur séparation en 2006. Au moment du décès de M. B., ces procédures étaient en cours. Le témoignage de S. C. à l'audience du RPC (selon lequel elle était la conjointe de fait de M. B.) et le témoignage de ce dernier dans les instances en droit de la famille (selon lequel S. C. n'était pas sa conjointe de fait⁵) sont incohérents.

[13] Suite au décès de M. B. en mai 2017, la juge en droit de la famille a rendu ses motifs publics⁶. La juge a déclaré que la preuve selon laquelle M. B. et S. C. étaient conjoints de fait était convaincante⁷. La juge a écrit qu'il y avait un [traduction] « amalgame considérable des

⁴ *McLaughlin c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556, au par. 15.

⁵ GD2-45

⁶ (GD 15-55)

⁷ GD15-53 et GD15-54

affaires financières » avec S. C., avec qui M. B. a nié être en union de fait⁸. La juge a également noté que M. B. avait tenté à plusieurs reprises de tromper le tribunal sur l'état de sa relation avec S. C. Elle a jugé que le témoignage de M. B. n'était pas fiable et a déclaré qu'il n'était pas un témoin crédible⁹.

[14] Je n'adopte pas la décision de la juge selon laquelle M. B. et S. C. étaient des conjoints de fait, bien que ladite décision constitue un facteur que j'examine parallèlement aux autres éléments de preuve. Je reconnais que M. B. a déclaré au cours des procédures judiciaires qu'il n'était pas le conjoint de fait de S. C.¹⁰. La juge a statué que malgré les efforts de M. B. pour encadrer la relation autrement, M. B. et S. C. étaient, selon toute vraisemblance, des conjoints de fait¹¹. Je reconnais également que le critère pour déterminer si les parties sont des conjoints de fait dans le litige en droit de la famille n'est pas le même que celui du RPC.

[15] J. M. a témoigné pour le compte de S. C. Il est le mari de la sœur de M. B., P. B. (qui a également témoigné). Son témoignage a été franc et sincère. Il a répondu aux questions de façon réfléchie, détaillée et sans hésitation. Il ne semblait pas exagérer ou embellir son témoignage. Je l'ai trouvé crédible. J. M. a témoigné que M. B. lui a dit qu'il (M. B.) témoignerait que S. C. n'était pas sa conjointe de fait dans des procédures judiciaires pour la protéger. M. B. craignait la réaction de S. C.

[16] Je conclus que M. B. n'était pas honnête dans les procédures en droit de la famille relatives à sa relation avec S. C., de sorte que je n'accorde pas de poids à son témoignage lors de ces procédures. Les conclusions de la juge dans les procédures en droit de la famille et le témoignage de J. M. sur les propos de M. B. quant à son témoignage dans lesdites procédures appuient ma conclusion selon laquelle M. B. ne disait pas la vérité dans ces procédures au sujet de sa relation avec S. C.

⁸ GD15-50

⁹ GD15-53

¹⁰ GD2-45

¹¹ GD15-55

Les activités sociales, notamment le fait que les parties à la relation conjugale prenaient part ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité, et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre

[17] P. B. a témoigné franchement et sincèrement pour le compte de S. C. Elle est la sœur de M. B. Elle a répondu aux questions poliment et sans hésiter. J'estimais qu'elle était sincère et qu'elle ne semblait pas embellir ou exagérer son témoignage. Je l'ai trouvée crédible. Elle a dit que M. B. et S. C. formaient un couple du début à la fin. Elle ne s'inquiétait jamais de son frère parce qu'il était avec S. C. M. B. et S. C. célébraient ensemble les fêtes et faisaient tout ce qu'un couple normal ferait. Au cours des dernières années, qui ont marqué le décès des parents de M. B., celui-ci, S. C., J. M. et P. B. n'ont pas eu autant de contacts sociaux qu'avant, mais se sont parlé au téléphone tous les mois.

[18] J. M. a témoigné que M. B. lui a téléphoné et lui a dit qu'il avait rencontré S. C. et qu'il vivait avec elle. J. M. a sociabilisé avec S. C., M. B., P. B. et les parents âgés de B. M. B. et S. C. invitaient fréquemment les parents de B. les fins de semaine après que la mère de M. B. a déménagé dans une maison de soins infirmiers. M. B. parlait toujours de lui et S. C. Il parlait rarement de lui-même. J. M. a témoigné que M. B. et S. C. étaient toujours ensemble. Il croyait que M. B. et S. C. vivaient en union de fait. Il a dit qu'il y avait beaucoup d'amour et de bienveillance entre M. B. et S. C.

[19] S. C. a témoigné qu'elle et M. B. sont allés en Europe ensemble en septembre 2013 et ont fait des recherches sur les antécédents familiaux de M. B. en Écosse et en Irlande. S. C. a dit qu'ils faisaient partie de la famille de l'autre. Elle a embauché le fils de M. B. pour travailler chez X afin de favoriser une meilleure relation entre le père et le fils. S. C. a invité les enfants de M. B. pour Noël et les fêtes spéciales.

[20] J'estime que M. B. et S. C. ont accepté et interagi avec la famille de l'autre d'une manière qui témoigne d'une relation bienveillante entre eux et de leur union de fait. S. C. a invité les parents de M. B. à rester pour la fin de semaine et encourage une meilleure relation

entre M. B. et ses enfants. J'accorde également du poids au témoignage de P. B. selon lequel S. C. était la partenaire de M. B. depuis de nombreuses années.

Les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties ont des relations sexuelles, sont fidèles l'une à l'autre, communiquent bien entre elles sur le plan personnel, prennent leurs repas ensemble, s'entraident face aux problèmes ou à la maladie ou s'offrent des cadeaux

[21] S. C. a témoigné avoir amené M. B. chez le médecin et le psychiatre. En 2012, M. B. a appelé S. C. afin qu'elle le ramène de l'hôpital, car M. B. souffrait d'anxiété au travail. Le psychiatre a dit à S. C. de marcher avec M. B. et d'essayer de réduire le stress de M. B. S. C. était « toujours » avec M. B. parce qu'elle s'inquiétait des problèmes médicaux de M. B. et craignait que ce dernier s'effondre ou tombe.

[22] S. C. a témoigné qu'elle et M. B. s'achetaient mutuellement des cadeaux aux anniversaires et aux occasions spéciales. Elle a ajouté qu'elle a vécu avec M. B. et qu'ils ont partagé une chambre à coucher d'avril 2008 jusqu'à son décès.

[23] S. C. a présenté une photographie et le reçu d'une bague de fiançailles de M. B. Le reçu est difficile à lire et ne décrit pas le bijou. Toutefois, il montre qu'il y a eu un achat en avril 2013 et je suis convaincue que la longue procédure de divorce de M. B. et de K. B. a eu une incidence sur la date du mariage proposé, qui, selon S. C., était décembre 2015. M. B. est décédé avant le prononcé du jugement de divorce¹².

[24] Il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de se marier pour être admissible aux prestations de survivant du RPC. Toutefois, la preuve au sujet des cadeaux qu'ils s'offraient et des soins prodigués par S. C. à M. B. durant la maladie confirme qu'ils vivaient une relation amoureuse et conjugale, parce que les gens qui se sont engagés l'un envers l'autre font ce genre de chose.

¹² GD4-1

Les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, la lessive, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers

[25] Les conditions de logement de M. B. et de S. C. comprennent deux résidences. En 2010, S. C. possédait une maison à X qu'elle a vendue le 31 mars 2017¹³. Le 14 janvier 2014, M. B. a acheté une maison à X, où il est décédé le 14 mai 2017.

[26] À partir de 2010, M. B. demeurait à temps plein à X (la question contestée est celle de savoir s'il habitait avec S. C. ou s'il louait de l'espace chez elle). En 2014, M. B. a acheté une maison à X (ce qui est contesté, c'est si S. C. habitait la maison à X). Plus loin dans ma décision, je discuterai plus en détail des conditions de logement de M. B. et de S. C.

[27] S. C. a témoigné qu'elle s'occupait des vêtements et des chemises de M. B. et qu'elle préparait ses dîners et cuisinait son souper. De 2010 à 2014, M. B. et S. C. ont gardé des vêtements à X. De janvier 2014 à décembre 2015, M. B. et S. C. ont conservé des vêtements à X et X. À partir de décembre 2015, M. B. et S. C. ont gardé des vêtements à X et au pavillon à X. M. B. a effectué l'entretien du terrain et S. C. s'est occupée de la piscine, bien que l'on ne précise pas à quelle maison ses tâches étaient exécutées.

[28] Je suis convaincue que la vie de S. C. et de M. B. était étroitement liée sur le plan conjugal, comme c'est le cas des partenaires dans une relation conjugale.

L'image sociale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple

[29] Dans son témoignage oral, K. B. a reconnu que M. B. et S. C. formaient un couple (mais pas un couple en union libre selon les exigences de la pension de survivant du RPC).

[30] J. M. a témoigné que S. C. a pris les arrangements funéraires et a coordonné un service commémoratif pour les amis et la famille de M. B. S. C. a également examiné les effets personnels de M. B. après le décès de celui-ci.

¹³ GD7-40

[31] J'ai accordé beaucoup de poids au témoignage de K. B. selon lequel S. C. et M. B. formaient un couple. La responsabilité de S. C. à l'égard de tous les arrangements funéraires illustre fortement que S. C. et M. B. avaient une relation conjugale. Le fait qu'elle ait organisé le service commémoratif pour ses amis et sa famille constitue une déclaration importante pour la communauté selon laquelle M. B. et S. C. vivaient en couple.

L'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants

[32] Je ne crois pas que M. B. ait participé activement aux soins de la fille de S. C. Je pense que S. C. a déployé des efforts pour améliorer les relations entre M. B. et ses enfants. Logiquement, si elle se souciait beaucoup de M. B., elle voudrait favoriser de bonnes relations entre M. B. et ses enfants. Toutefois, je ne crois pas que M. B. ou S. C. ont joué un rôle déterminant dans la vie des enfants de l'autre. Cela dit, je reconnais que les enfants étaient de jeunes adultes.

Le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens

[33] Les finances faisaient l'objet de toutes sortes de structures complexes entre S. C. et M. B. Le ministre soutient que la preuve démontre l'existence d'importants intérêts immobiliers communs et d'une interdépendance caractéristique d'une union de fait :¹⁴

- Dans le dernier testament de M. B. daté du 5 mars 2014, S. C. est désignée comme bénéficiaire principale de sa succession¹⁵.
- Preuve d'assurance automobile partagée entre S. C. et M. B. (RBC Assurances), pour la période de 2015 à 2017¹⁶
- Factures d'électricité conjointes pour X adressées à M. B. et S. C.¹⁷

¹⁴ GD14-3

¹⁵ GD 2-13 à 33 et GD2 106-126 et GD26

¹⁶ GD2-127, 130, 131, 145, 146 et 147 et GD26

¹⁷ GD2-143 et 144 et GD26

- Relevés conjoints de marge de crédit de la Banque de Montréal, datés de mai 2017 et juin 2017¹⁸
- La convention d'achat de X indique que S. C. et M. B. ont acheté conjointement la propriété¹⁹.
- État des revenus de placements (T5) de 2014 qui porte les noms de M. B. et S. C. et l'adresse de X²⁰.

[34] K. B. soutient que M. B. et S. C. n'étaient pas financièrement interdépendants. Ils n'avaient ni épargnes ni comptes bancaires conjoints. M. B. n'avait pas besoin du soutien financier de S. C. De plus, dans sa demande de pension de retraite du RPC et ses déclarations de revenus, M. B. n'a jamais indiqué qu'il était en union de fait avec S. C.²¹ K. B. soutient que M. B. et S. C. ne cohabitaient pas ni n'ont été en union de fait au cours d'une année donnée²² :

- L'assurance automobile conjointe ne prouve pas la cohabitation ni l'existence d'une union de fait.
- Les marges de crédit de RBC Assurances et de la Banque de Montréal ont été émises dans le cadre des fonctions de S. C., qui était l'un des cinq fiduciaires chargés de gérer la succession.
- Le testament de M. B. désigne S. C. comme une « amie ».
- Les factures d'électricité pour X découlent du fait que M. B. avait besoin d'un cosignataire de son nouveau compte lorsqu'il a acheté sa maison²³.
- L'état des revenus conjoint (T5) a été émis par erreur²⁴.

¹⁸ GD2-128, 129, 139 et 149 et GD26

¹⁹ GD8-6 et GD8 23-25

²⁰ GD 2-51 à 54 et GD2-75 à 78

²¹ GD10-1

²² GD25-1

²³ GD25-1

²⁴ GD25-1

[35] S. C. a témoigné que X devait être la dernière maison de M. B. et d'elle-même. Elle a ajouté que la transaction relative à la propriété X a été conclue en janvier 2014, uniquement au nom de M. B., en raison des exigences financières à remplir pour être admissible à une hypothèque de la banque. Elle a retiré son nom du titre parce que X ne s'était pas vendue. S. C. a dit qu'elle avait effectué 40 paiements hypothécaires sur la maison X. S. C. a contracté un privilège sur la maison X parce qu'en 2013, elle a versé un paiement initial de 280 000 \$ pour acheter cette maison²⁵. S. C. a obtenu les 280 000 \$ d'un prêt qu'elle a contracté sur X.

[36] J. M. a témoigné qu'il ignorait complètement les détails au sujet de la propriété de M. B. Ce dernier a dit à J. M. qu'il allait réécrire son testament et faire de S. C. sa légataire universelle, tout en laissant quelque chose pour sa sœur (P. B.).

[37] J'ai accordé beaucoup de poids à la décision de la juge en droit de la famille qui a écouté en détail la preuve relative aux finances de M. B. et de S. C. Je n'ai que quelques heures de témoignage, mais il m'apparaît clairement de la description détaillée des finances de M. B. faite par S. C. que celle-ci avait une connaissance approfondie des finances de M. B.

[38] La juge a écrit que M. B. ignorait combien d'argent il avait donné à S. C.²⁶. L'une des raisons pour lesquelles la juge a conclu que M. B. n'était pas crédible au sujet de la relation avec S. C. était la preuve relative au lien entre leurs finances. La juge a écrit que bien que M. B. ait nié que les finances de ce dernier étaient liées à S. C., la preuve a démontré que la thèse de M. B. était fausse. En fait, M. B. avait créé un « réseau de finances étroitement liées »²⁷. La juge a conclu que M. B. n'était pas crédible. En revanche, la juge a statué que K. B. était plutôt crédible²⁸.

[39] J'ai accordé du poids aux arrangements financiers entre S. C. et M. B. au sujet de X et X. J'estime qu'il est inhabituel que les noms de M. B. et de S. C. ne figurent pas sur le titre de X²⁹. Toutefois, bien que le nom de S. C. ne figure pas sur le titre, je crois que la propriété X a été

²⁵ GD7-44

²⁶ GD15-56

²⁷ GD15-55

²⁸ GD 15-51

²⁹ GD8-37

acquise au profit de M. B. et de S. C. J'ai accordé du poids au fait que M. B. et S. C. sont nommés sur le contrat d'achat conjoint de X³⁰. Je conclus que S. C. a investi des sommes importantes dans la propriété X dans le cadre d'un regroupement très complexe de fonds entre M. B. et S. C. J'arrive à cette conclusion en me fondant sur le témoignage de S. C. selon lequel elle a inscrit une charge sur X. Sa déposition est conforme à la conclusion énoncée dans la décision en droit de la famille selon laquelle l'arrangement financier relatif au contrat d'achat de X témoigne d'un regroupement de fonds³¹.

[40] Les intérêts fonciers complexes et la connaissance intime que possède S. C. des finances de M. B. démontrent une interdépendance financière révélatrice d'une union de fait. Je sais que les finances ne sont pas déterminantes pour l'existence d'une union de fait, mais plutôt un aspect à prendre en considération. Toutefois, j'ai accordé beaucoup de poids à ce facteur pour établir si M. B. et S. C. étaient des conjoints de fait en vertu du RPC. Le lien étroit entre des sommes d'argent aussi importantes témoigne d'un engagement majeur entre ces deux personnes et, à ce titre, confirme qu'elles entretenaient une relation du type d'un mariage.

[41] Je ne crois pas que le fait que M. B. et S. C. ne se soient pas nommés comme bénéficiaires de polices d'assurance vie pose problème. M. B. avait des actifs importants. J'estime qu'il est raisonnable que S. C. souhaite veiller à ce que sa fille soit la bénéficiaire de son assurance vie et de son droit de propriété dans X. L'assurance de RBC est une trousse de renouvellement pour les années 2015³² et 2017. Le renouvellement de 2017 démontre une couverture d'assurance automobile et habitation partagée pour M. B. et S. C. à X dans l'année qui a précédé son décès³³. Je crois que les polices d'assurance conjointes et les factures d'électricité démontrent une responsabilité financière partagée et une vie commune entre M. B. et S. C. Je reconnais que K. B. soutient que les documents sur lesquels le ministre s'est fondé ne suffisent pas pour démontrer que M. B. et S. C. sont des conjoints de fait. Cependant, je crois que toute absence d'intérêts immobiliers communs est compensée par des sommes d'argent conjointes importantes.

³⁰ GD8-6

³¹ GD15-56 GD15-57

³² GD2-145

³³ GD26-5

Le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles

[42] La Cour suprême du Canada a déclaré que la cohabitation dans le contexte d'une union de fait n'est pas synonyme de cohabitation et que deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit. Les périodes de séparation physique ne mettent pas fin à l'union de fait s'il existait une intention mutuelle de poursuivre la relation³⁴. Même si le fait de vivre sous le même toit n'est pas un facteur déterminant de l'existence d'une union de fait pour être admissible à une pension de survivant, ce facteur demeure important à prendre en compte dans l'évaluation de la relation générale³⁵.

[43] La question dont je suis saisie consiste à déterminer si M. B. et S. C. vivaient ensemble dans le cadre d'une relation conjugale au moment du décès de M. B. et pendant une période continue d'au moins un an. M. B. a témoigné lors de procédures judiciaires que lui et S. C. n'ont jamais vécu ensemble. Il a ajouté durant ces procédures qu'ils étaient de bons amis³⁶. Pour les motifs exposés précédemment, j'ai accordé peu de poids à cette preuve.

[44] Je reconnais qu'en avril 2015, S. C. a écrit à l'avocat de K. B. qu'elle était l'amie de M. B.³⁷. En fait, S. C. a appelé K. B. l'« ex-femme d'un ami ». Cette preuve est incompatible avec le témoignage de S. C. à l'audience du RPC. Je crois que, tout bien considéré, S. C. ne disait pas la vérité lorsqu'elle a écrit à l'avocat de K. B. parce qu'elle craignait que cette dernière puisse avoir droit au revenu tiré du gîte touristique de S. C. si la juge en droit de la famille a déterminé que S. C. était la conjointe de fait de M. B.³⁸. Bien que S. C. n'ait pas été partie au litige en droit de la famille et n'ait pas témoigné, étant en relation avec M. B., S. C. avait certainement un intérêt dévolu dans l'issue de l'instance et dans le fait que les conséquences financières de la décision de la juge pouvaient inclure une réduction du revenu de S. C.³⁹.

³⁴ *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65, au paragraphe 42.

³⁵ *E.S. c. MRHDS* (24 juillet 2012), CP 25586 (CAP), au paragraphe 37. Bien que je ne sois pas lié par cette décision, je la trouve convaincante.

³⁶ GD 2-92, GD2-45

³⁷ GD7-36

³⁸ GD8-3

³⁹ GD8-3

[45] Je tiendrai compte de deux propriétés pour établir si M. B. et S. C. vivaient ensemble dans l'année qui a précédé son décès. Ce sont X et X :

- K. B. soutient que les déclarations de revenu de S. C. pour la période de 1994 à 2016 indiquent que X demeure sa résidence principale⁴⁰. K. B. prétend que S. C. a vécu à X jusqu'en mars 2017. K. B. affirme en outre que de janvier 2014 jusqu'au décès de M. B. en mai 2017, M. B. a vécu à X, propriété qu'il a achetée seul.
- S. C. a témoigné qu'elle et M. B. ont vécu ensemble du 1^{er} avril 2008 au 14 mai 2017, date du décès de M. B.⁴¹. M. B. et S. C. vivaient ensemble sous le même toit et partageaient une chambre pendant toute cette période.

2008-2014

[46] K. B. soutient qu'entre 2008 et 2010, M. B. a peut-être passé du temps à la maison X, mais qu'il ne cohabitait pas avec S. C. À ce moment-là, S. C. vivait chez X avec sa fille adolescente. Entre avril 2008 et octobre 2010, M. B. a vécu dans diverses maisons en rangée jusqu'à ce que S. C. lui loue un appartement chez elle à X⁴².

[47] S. C. a témoigné que d'avril 2008 à janvier 2014, M. B. et S. C. ont vécu ensemble à X. S. C. a admis qu'elle n'avait pas vécu à temps plein avec M. B. avant octobre 2010⁴³.

De 2014 à mai 2017

[48] K. B. soutient qu'il n'y a jamais eu d'engagements financiers partagés pour une maison de la part de M. B. et de S. C.⁴⁴. Je ne suis pas d'accord parce que la convention de vente de X et les paiements hypothécaires de S. C. m'ont convaincue que M. B. et S. C. avaient l'intention que X soit leur maison ensemble.

⁴⁰ GD25-2

⁴¹ GS2-105

⁴² GD7-5

⁴³ GD9-3

⁴⁴ GD7-6

[49] S. C. a témoigné qu'en janvier 2014, M. B. et elle ont acheté X, qui devait être leur résidence permanente. Ils vivaient ensemble à X lorsque M. B. est décédé.

[50] La décision en droit de la famille a conclu qu'il y avait de nombreuses mentions de l'adresse X comme résidence commune de M. B. et S. C.⁴⁵. Je crois qu'après 2014 (lorsque l'achat de X a été conclu), M. B. et S. C. ont continué de vivre ensemble et de déménager entre les maisons X et X. Je reconnais l'observation de S. C. selon laquelle après 2015, la maison de X a été louée. C'était peut-être parfois un bien locatif (un gîte touristique), mais la description faite par S. C. de l'endroit où M. B. et S. C. gardaient leurs vêtements m'a convaincue qu'après janvier 2014, M. B. et S. C. vivaient dans les deux maisons. Les déclarations de M. B. à J. M. m'ont convaincue qu'il était plus probable qu'improbable que S. C. et M. B. vivaient ensemble dans une relation conjugale au moment de son décès et pendant une période continue d'au moins un an en raison de son désir de protéger S. C. et de sa préoccupation quant à la réaction de S. C. au témoignage de M. B., ce qui laisse croire qu'ils étaient dans une relation conjugale.

[51] K. B. soutient que S. C. a mentionné X dans ses déclarations de revenus comme résidence principale et a demandé des exemptions de gains en capital lorsque S. C. a vendu X. J'ai décidé que M. B. et S. C. vivaient dans les deux maisons. Je ne crois pas que les déclarations de revenus influeraient sur ma conclusion⁴⁶. Quoiqu'il en soit, mon rôle ne consiste pas à tirer des conclusions au sujet des désignations fiscales. Toutefois, les personnes ne sont pas tenues de vivre ensemble dans une seule résidence pour être considérées comme des conjoints de fait en vertu du RPC.

S. C. était la conjointe de fait de M. B. en vertu du RPC

[52] Je ne me prononce pas sur le litige successoral en cours entre les parties, dans lequel la question de savoir si S. C. était la conjointe de fait de M. B. peut être en litige. Mon rôle consiste à établir si S. C. était la conjointe de fait de M. B. en vertu du RPC.

⁴⁵ GD15-54

⁴⁶ GD25-2

[53] K. B. reconnaît que M. B. et S. C. entretenaient une relation. Toutefois, K. B. soutient que M. B. et S. C. ne sont pas des conjoints de fait en vertu du RPC. K. B. soutient en outre que S. C. n'a aucune preuve qu'elle a déjà vécu en union de fait avec M. B. conformément aux exigences du RPC⁴⁷. En fait, la preuve au dossier réfute l'existence d'une union de fait entre S. C. et M. B. pour les raisons suivantes :

1. S. C. et M. B. ne vivaient pas ensemble. Depuis 2014, M. B. habite à X, propriété qu'il a achetée seul.
2. S. C. et M. B. n'étaient pas dépendants financièrement l'un de l'autre.
3. Il n'y a aucun document écrit au dossier qui démontre que les parties étaient des conjoints de fait.
4. M. B. a déclaré à la Cour que lui et S. C. n'étaient pas des conjoints de fait. Le témoignage sous serment de M. B. démontre ses intentions et son état d'esprit dans les 12 mois qui ont suivi son décès⁴⁸.

[54] K. B. m'a demandé de mettre davantage l'accent sur la documentation au dossier plutôt que sur le témoignage oral lorsque je décidais si S. C. était la conjointe de fait de M. B. Voici les raisons de K. B. :

- M. B. déclare qu'il est séparé dans sa demande de pension de retraite du RPC⁴⁹.
- Les déclarations de revenus de M. B. pour les années 2013, 2014 et 2015 indiquent que M. B. est séparé⁵⁰. Les déclarations de revenus de 2016 de M. B. indiquent que l'état matrimonial est séparé⁵¹.
- Le testament de M. B. désigne S. C. comme son amie⁵².

⁴⁷ GD7-7

⁴⁸ Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) (2004) 3 RCS 357 cité à GD7-4

⁴⁹ GD2-152-155

⁵⁰ GD 7-26 (2013) GD2-52 (2014) et GD2-75 (2015)

⁵¹ GD 7-10

- Les déclarations de revenus de M. B. concordent avec les observations et le témoignage de K. B. selon lequel S. C. et M. B. n'étaient pas des conjoints de fait parce qu'il a indiqué dans ses déclarations de revenus que son état matrimonial était « séparé ».

[55] Je reconnais que dans tous les documents au dossier dans lesquels M. B. a déclaré son état matrimonial, il s'est identifié comme étant séparé. K. B. soutient que S.C. aurait pu présenter ses déclarations de revenus pour confirmer son statut de conjoint de fait de M. B.⁵³. S. C. n'a pas fourni ses déclarations de revenus. Toutefois, je n'ai pas accordé beaucoup de poids à ce qui pourrait figurer dans les déclarations de revenus de S. C. J'ai plutôt accordé le plus de poids à la décision de la juge en droit de la famille et aux dépositions des témoins selon lesquelles S. C. et M. B. étaient des conjoints de fait, par rapport à toute désignation potentielle qui pourrait figurer dans les déclarations de revenus de S. C. Je note que les déclarations de revenus ne détermineraient pas si S. C. et M. B. étaient des conjoints de fait.

[56] Je reconnais que S. C. n'était pas partie à l'instance en droit de la famille et, par conséquent, qu'elle n'a jamais témoigné sur le statut de sa relation avec M. B. dans l'instance en droit de la famille. Toutefois, comme j'ai conclu que le témoignage oral de M. B. au sujet de l'état de la relation de celui-ci avec S. C. n'était pas fiable, j'ai jugé que la déclaration de l'état matrimonial de M. B., tel qu'elle est reflétée dans les déclarations de revenus de M. B. et dans d'autres documents, y compris la demande de pension de retraite du RPC de M. B., n'est pas fiable non plus. C'est pourquoi j'ai accordé peu de poids aux documents au dossier dans lesquels M. B. déclare son statut comme étant séparé pour décider si M. B. et S. C. étaient des conjoints de fait. J'ai également accordé peu de poids au qualificatif d'« amie » accordé à S. C. dans le testament de M. B. J'ai plutôt donné plus d'importance aux témoignages de P. B. et J. M. et à la décision en droit de la famille concernant le statut de la relation entre M. B. et S. C.

[57] Les témoignages de J. M. et de P. B. étaient mutuellement cohérents et crédibles. Rien n'indique que leur témoignage était intéressé. Je crois que M. B. a parlé franchement avec J. M. de ses projets relatifs au témoignage de M. B. dans le cadre du litige en droit de la famille. K. B.

⁵² GD2-215

⁵³ GD10-1 et GD25-2

m'a demandé de me fonder sur le témoignage de M. B. devant les tribunaux pour me faire une idée de son état d'esprit relativement à la relation entre M. B. et S. C. Je ne peux le faire. Je crois que M. B. a dit la vérité lors de sa conversation avec J. M. parce qu'il s'agissait d'une conversation privée. M. B. a confié à J. M. qu'il déclarerait sous serment que S. C. n'était pas sa conjointe de fait. M. B. s'inquiétait de la réaction de S. C. Cet élément revêt de l'importance parce que selon moi, cette preuve donne un aperçu du point de vue de M. B. sur sa relation avec S. C.

[58] Je reconnais les observations de K. B. Lorsque j'examine les facteurs qui appuient l'existence d'une union de fait, j'accorde beaucoup de poids au fait que M. B. et S. C. vivaient ensemble. Ils faisaient tout ce que l'on attendrait d'un couple, comme interagir avec des parents âgés, prendre des vacances, prodiguer des soins pendant une maladie et planifier des arrangements funéraires. L'amalgame de sommes d'argent importantes témoigne d'un engagement entre M. B. et S. C. et d'une relation de type mariage. Les témoignages de vive voix de S. C., J. M. et P. B., les conclusions du juge en droit de la famille et le fait que M. B. et S. C. ont tous deux investi des sommes importantes dans la maison X appuient la conclusion que M. B. et S. C. cohabitaient dans le cadre d'une relation conjugale au moment du décès de M. B.⁵⁴, et ce pendant au moins un an.

[59] Je suis convaincue qu'il est plus probable qu'improbable que M. B. et S. C. étaient des conjoints de fait au moment du décès de M. B.

CONCLUSION

[60] S. C. a droit à la pension de survivant. Par conséquent, K. B. n'a pas droit à une pension de survivant en vertu du RPC.

[61] L'appel est rejeté.

Kelly Temkin
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

⁵⁴ Mai 2017